

Modification du Règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations

1. PREAMBULE

En juin 2008, le Corps électoral a approuvé à une large majorité (près de 70 % des votants) la révision du Règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM). Cette révision du ROCM portait notamment sur la réduction du nombre de membres du Conseil communal de 7 à 5, y compris la fonction de maire.

En fonction de la nouvelle organisation du Conseil communal qui compte désormais 5 membres, il convient d'assurer une juste répartition des taux d'activité et, par conséquent, de modifier le Règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations, objet du présent message. Ci-joint se trouve la version actuelle des articles concernés avec les propositions de modifications.

2. TAUX D'OCCUPATION ET CLASSIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Anciennement, la fonction de maire était rémunérée à hauteur de 60 % alors que les conseillers communaux l'étaient à 30 %, basée sur la classe 19, avec 8 annuités, de l'échelle des traitements.

Vu la nouvelle répartition des départements et des charges qui en découlent, le Conseil communal propose des taux d'occupation à 33.33 % et 66.66 %, respectivement pour les conseillers et le maire.

Dès la présente législature, le Conseil communal demande que la rémunération de ses membres soit basée sur la classe 23 de l'échelle des traitements. En effet, le Conseil communal est d'avis qu'en sa qualité d'autorité exécutive et administrative de la commune, il doit être rangé dans la classe la plus élevée de l'échelle des traitements.

Il est à noter qu'anciennement, le salaire était basé sur la classe 19, ce qui en faisait une particularité delémontaine et qui avait fait dire au journal *Bilan*, dans son édition du 31 janvier 2008, en appui à une comparaison des rémunérations des élus communaux de Suisse romande, que les édiles de Delémont "mériteraient d'être mieux honorés".

En outre, il est proposé de verser une indemnité forfaitaire annuelle de Fr. 2'500.- par membre du Conseil communal au titre de frais de représentation et déplacements. En revanche, il ne sera plus perçu de jetons de présence, ni frais autres, ce qui allège les démarches administratives. Il n'est pas prévu de verser un 13^e salaire, ce qui n'était pas non plus le cas antérieurement. De plus, dans des cas particuliers, tout membre du Conseil communal peut renoncer à tout ou partie de sa rémunération.

3. CHARGES FINANCIERES

Les charges financières annuelles se montent à Fr. 317'533.-, ce qui correspond aux montants budgétisés ces dernières années et se présentent comme suit :

<u>Fonctions</u>	<u>Classe salariale</u>	<u>Tx d'occ.</u>	<u>Coût par fonction</u>	<u>Coût - total</u>
Conseiller communal	23.8 = Fr. 152'532.-	33.33 %	Fr. 50'838.92	Fr. 203'355.66
Maire	23.8	66.66 %	Fr. 101'677.83	Fr. 101'677.83
				Fr. 305'033.49
Indemnité forfaitaire (représentation, déplacements)			Fr. 2'500.--	Fr. 12'500.--
Coût annuel de fonctionnement de l'Exécutif				Fr. 317'533.49

4. PREAVIS DES AUTORITES

La Commission des finances a préavisé favorablement cet objet.

5. CONCLUSION

Le Conseil communal recommande au Conseil de Ville d'approuver cette modification réglementaire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 28 janvier 2009